



EN SAVOIR PLUS

La messagerie vocale en détention

Un nouveau service est proposé aux personnes détenues et leurs proches : la messagerie vocale. Mode d'emploi

La messagerie vocale est active à compter du lundi 23 mars : il suffit aux personnes détenues de communiquer leur numéro d'identification à leurs proches.

■ Qui peut en bénéficier ?

- Toute personne détenue qui dispose d'un compte téléphonique actif
- Tout proche dont le numéro est autorisé et enregistré sur le compte téléphonique de la personne détenue.

■ Comment les familles déposent un message ?

- Récupérer le Numéro Identifiant de la carte d'accès Téléphonie de la personne détenue
- Appeler le numéro unique suivant : 03 20 16 02 94, disponible 24h/24, 7j/7
- Sélectionner la langue souhaitée en suivant les instructions du menu vocal
- Entrer le numéro d'identification de son proche et appuyer sur dièse (#)
- Enregistrer le message (20 messages maximum pour une durée totale de 30 minutes maximum), puis raccrocher.

■ Comment les personnes détenues écoutent les messages ?

Le service est accessible à partir de n'importe quel téléphone en détention.

- Communiquer auparavant à ses proches le Numéro Identifiant de sa carte d'accès Téléphonie
- S'identifier sur un téléphone (selon la même procédure que pour un appel)
- Appuyer sur dièse (#) pour accéder au menu de service
- Appuyer sur 3 pour accéder à la messagerie vocale
- Suivre les instructions de la messagerie vocale (1 pour écouter le message à nouveau, 2 pour effacer le message, 3 pour passer au suivant).

■ Quel est le coût du service ?

La consultation de la messagerie est gratuite à partir du 1^{er} avril pour la totalité de la durée du confinement, dès lors que le compte téléphonique de la personne détenue est actif. Jusqu'à cette date, le coût de la consultation est celui d'un appel local vers un fixe et seul le forfait à 10 euros ne permet pas d'utiliser ce service.

■ Conservation des messages

Les messages non écoutés sont conservés 12 mois. Les messages écoutés sont conservés 6 mois. La messagerie peut contenir 20 messages au maximum et la somme des durées ne peut pas dépasser 30 minutes : si l'une de ces limites est dépassée, aucun nouveau message ne peut plus être enregistré. La personne détenue peut supprimer un ou plusieurs messages laissés par ses correspondants pour libérer de l'espace sur sa messagerie vocale.

■ Contrôle des messages

Les messages vocaux peuvent être contrôlés par l'administration pénitentiaire dans les mêmes conditions que les appels téléphoniques.